



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE AGISSANT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Décision n°2026DEC001**

**Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : 02 mars 2026**

**Objet : Modification de la régie d'avance « ÉDUCATION »**

**Le Maire de la Ville de Cugnaux,**

**Vu** l'article L.2122-22, 7° du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération n°078 du conseil municipal du 17 juillet 2020 donnant délégation de compétence au maire, au titre du 7° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** l'avis conforme du comptable en date du 20/02/2026 ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1**

Il est institué une régie d'avances auprès du service « Enfance » de la commune de Cugnaux.

### **ARTICLE 2**

Cette régie est installée 51, avenue de Plaisance à Cugnaux.

### **ARTICLE 3**

La régie paie les dépenses pour le Centre de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.) et le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (C.L.A.E.), rattachées au Chapitre 11 du budget communal en ses articles :

60623 Alimentation	6135 Locations mobilières
60624 Pharmacie	60628 Autres fournitures
6182 Documentation	60632 Fournitures petit équipement
6251 Voyages et Déplacements	611 Contrats de prestations
6256 Missions	

### **ARTICLE 4**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 5**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces dans la limite de 300 € par opération, en chèque, par carte bleue sur place ou à distance conformément à l'instruction n°05-003-MO du 24 janvier 2005.

### **ARTICLE 6**

Un compte de dépôt de fond est ouvert du Régisseur ès qualité auprès de la T.G. de Cugnaux, 46 place de l'Église.

### **ARTICLE 7**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (MILLE EUROS). Il ne bénéficiera pas de la NBI pour la régie.

### **ARTICLE 8**

Le régisseur verse auprès du comptable de la commune la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et le 31 décembre.

### **ARTICLE 9**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

### **ARTICLE 10**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, soit 110 €.

### **ARTICLE 11**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, soit 20 €. Ils ne bénéficieront pas de la NBI pour la régie.

## **ARTICLE 12**

Le maire de Cugnaux et le comptable public assignataire de Cugnaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 13**

La présente décision abroge et remplace l'arrêté de modification de la régie d'avance « ÉDUCATION » en date du 31 mai 2023.

## **ARTICLE 14**

La présente décision sera applicable après mise en ligne sur le site internet de la commune et transmission au représentant de l'État dans le département.

**Cugnaux, le 2 mars 2026**

**Pour extrait conforme**

**Le Maire,**

**Albert SANCHEZ**